



**CENTRE CULTUREL
CONSERVATOIRE**

SAINT-PALAIS-SUR-MER

Conservatoire municipal De musique et de danse Saint-Palais-sur-Mer

Règlement

Adopté par le conseil municipal du 24 juillet 2025

Adresse postale :
Conservatoire de musique et de danse
Mairie
1 avenue de Courlay
17420 Saint-Palais-sur-Mer

Adresse mail : conservatoire@stpalaissurmer.fr
Téléphone secrétariat : 05.46.23.49.26
Téléphone direction : 06.19.78.60.87

- Article 1** L'inscription au conservatoire de musique et de danse est un engagement pour l'**année scolaire entière**. Il pourra être accepté des désistements pour raisons personnelles, après que le secrétariat de l'école aura été informé par **écrit**.
- Article 2** Les élèves (ou leurs responsables légaux s'ils sont mineurs) doivent s'acquitter d'une participation financière, dont le montant est fixé par le maire, qui sera versée par trimestre.
Tout trimestre commencé est intégralement dû, les frais d'inscriptions restent acquis au conservatoire quelle que soit la date d'un éventuel départ ou arrêt de la personne inscrite.
Les titres exécutoires sont à régler au **Trésor public de Royan**.
La mise en place d'un parcours adapté pour les élèves en situation de handicap ne s'accompagne pas d'une tarification spécifique.
- Article 3** Les résidents saint-palaisiens doivent fournir à l'inscription un justificatif de domicile (**facture d'électricité ou de gaz**) de moins de trois mois. En l'absence de ce document, le tarif extérieur à la commune leur sera appliqué.
- Article 4** Les cours sont dispensés au centre culturel, 28 avenue de Verdun. **Si les directives gouvernementales l'imposent, les cours sont dispensés à distance.**
- Article 5** L'inscription au conservatoire de musique et de danse engage l'élève à assister à tous les cours (**y compris ceux dispensés à distance**), à participer aux actions de l'établissement, à respecter la discipline et à se conformer au règlement intérieur.
- Article 6** L'inscription des élèves scolarisés est prioritaire, les adultes pourront s'inscrire seulement si des places restent disponibles.
- Article 7** Pour les cours de danse, une tenue adaptée est exigée :
Collants, caleçon ou jogging
T-shirt, justaucorps
Pieds nus, chaussettes, chaussons de danse
Les cheveux doivent être attachés.
- Un certificat médical est à fournir **obligatoirement lors de l'inscription**.
L'élève n'ayant pas fourni de certificat médical au 1^{er} octobre ne sera pas accepté en cours.
En cas d'incapacité temporaire de danser, les élèves sont invités à venir assister au cours pour profiter de la progression du groupe.
- Article 8** Les professeurs sont responsables des élèves uniquement pendant les heures de cours. Il appartient aux parents de mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour leur prise en charge avant et après les cours. La municipalité ne pourra être, en aucun cas, tenue pour responsable d'accident ou incident survenu avant ou après les cours à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

- Article 9** Les manifestations organisées par le conservatoire de musique et de danse sont conçues dans un but pédagogique et font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. **La présence des élèves à ces manifestations est obligatoire.** Une absence à une manifestation est considérée comme une absence à un cours.
- Article 10** Toute absence doit être justifiée. Le manque d'assiduité en cours **sans motif** peut entraîner l'exclusion **après deux avertissements écrits.** L'absence aux examens sans justificatif écrit entraîne l'exclusion immédiate. Dans ces deux cas, aucun remboursement ne sera effectué.
- Article 11** Il est rigoureusement interdit aux élèves d'emporter le matériel de l'établissement
- Article 12** Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériels divers de l'établissement.
- Article 13** Le professeur se réserve le droit d'accepter ou refuser la présence de toute personne étrangère au cours (parents, amis) lors des cours ou des répétitions.
- Article 14** Pour les cours de danse :
Les élèves doivent arriver 10 mn avant le début du cours pour se changer.
Le professeur en accord avec la directrice du conservatoire est seul juge pour décider du niveau des élèves. Celui-ci est déterminé selon les critères suivants : âge, maturité, capacités physiques, expérience.

Déroulement des études musicales

- Article 15** L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire ou optionnel sont définis par le règlement des études (cf. article 22) qui s'appuie sur le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.
- Article 16** L'inscription à la classe de formation musicale est obligatoire pour tous les élèves des classes instrumentales. En cas d'absence répétée et non justifiée, l'élève pourra être exclu du cours d'instrument.
- Article 17** L'inscription dans une pratique de musique d'ensemble est obligatoire pour tous les élèves des classes instrumentales **dès que le cursus l'impose.** Peuvent en être dispensés les élèves ayant une pratique collective dans un autre établissement sur justificatif écrit.
- Article 18** L'orientation, la réorientation des élèves ou le changement de classe sont de la compétence de la directrice, en fonction des résultats des contrôles, examens, et après avis des professeurs concernés.

Article 19 Outre les évaluations ou l'examen de fin d'année, les parents seront informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants, [via la plateforme iMuse](#).

Article 20 Les élèves sont tenus de se munir du matériel, des ouvrages et instruments indiqués par le professeur et nécessaires à l'apprentissage.

Article 21 Inclusion

1. Le conservatoire s'engage dans une démarche inclusive auprès des élèves en situation de handicap. Pour cela, il facilite l'accueil et l'information auprès des élèves en situation de handicap et de leurs familles.
2. Un référent handicap, enseignant au conservatoire, peut être sollicité pour participer à l'analyse des besoins particuliers des élèves en situation de handicap, de leurs familles et des enseignants concernés.
3. Un aménagement de l'apprentissage ou un parcours pédagogique adapté au cas par cas peut être proposé, en accord avec la directrice et en mobilisant les besoins matériels et pédagogiques nécessaires aux bonnes conditions d'apprentissage.

Article 22 **Règlement des études** en musique

 **CE** ou Cycle d'Éveil (s'effectue normalement en 4 ans)

De 3 à 5 ans	Disciplines	Nombres d'heures hebdomadaires d'enseignement
Jardin sonore 1 (3 ans)	Jardin sonore	40 mn (avec un parent)
Jardin sonore 2 (4 ans)	Jardin sonore	40 mn
Eveil (5 ans)	Eveil musical (possibilité de pratiquer l'éveil seul)	40 mn
	Possibilité de commencer un Instrument (éveil musical obligatoire)	20 mn

A 6 ans	Disciplines	Nombres d'heures hebdomadaires d'enseignement
Initiation	Initiation (possibilité de pratiquer initiation seule)	45 mn
	Formation instrumentale (Cours d'initiation obligatoire)	20 mn

1C ou premier cycle (s'effectue normalement en 4 ans)

A partir de 7 ans	Disciplines obligatoires	Nombres d'heures hebdomadaires d'enseignement	Évaluations et sanctions des études
Orphéons 1 et 2	Orphéon	1 heure	Évaluation globale par contrôle continu et examens de fin de cycle.
	Formation instrumentale	Première année (jusqu'à 10 ans inclus) : 1 heure en groupe de 3 ou 40mn en groupe de 2 ou 20mn seul. Deuxième année : 1h en groupe de 2 ou 30mn seul.	
Orphéons 3 et 4	Orphéon	1 heure	
	Formation instrumentale	30 minutes	
	Pratique collective	45 minutes ou 1 heure suivant la discipline	

2C ou deuxième cycle (s'effectue normalement en 4 ans)

Deuxième cycle	Disciplines obligatoires	Nombres d'heures hebdomadaires d'enseignement	Évaluations et sanctions des études
Deuxième cycle après obtention du 1 cycle (durée entre 3 et 5 ans)	Formation musicale	1h15	Évaluation globale par contrôle continu et examens de fin de cycle Obtention d'un brevet d'études musicales de fin de deuxième cycles si les trois disciplines (FM, instrument et pratique collective) sont validées.
	Formation instrumentale	40 minutes	
	Musique d'ensemble vocale et/ou instrumentale	1 heure minimum	

3C ou troisième cycle

Troisième cycle	Disciplines (choisir au moins deux modules)	Nombres d'heures hebdomadaires d'enseignement	Évaluations des études
Troisième cycle après l'obtention du brevet d'études musicales (durée entre 1 et 5 ans)	Module théorique* <i>Au choix : Formation musicale, Culture musicale, Analyse, harmonie, composition</i>	45 minutes	Élaboration d'un projet personnel <i>Exemples : Production en public Composition/arrangement Initiation à la direction Tutorat d'un élève plus jeune ...</i>
	Module instrumental	45 minutes	
	Module musique d'ensemble vocale et/ou instrumentale	1 heure minimum	

CA ou Cycle Adultes

Cycle Adulte	Disciplines obligatoires	Nombres d'heures hebdomadaires d'enseignement	Évaluations et sanctions des études
Cycle adultes	Culture musicale (possibilité de faire de la culture musicale seule)	1 h 00	Les adultes ne sont soumis à aucune évaluation. La musique d'ensemble est obligatoire
	Instrument	30 mn	
	Musique d'ensemble	1 h 00	

Fait à Saint-Palais-sur-Mer, le 19 août 2025

Le maire,

Claude BAUDIN

